



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 25-501

SUR LA DÉSIGNATION AU TITRE DE PARTICIPANT AU MARCHÉ

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et utilisés dans la présente règle ont la même signification respective qui leur est attribuée dans la *Loi* et dans cette norme.

Désignation au titre de participant au marché

2. Un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick et qui place des titres en se prévalant de l'une des dispenses prévues aux paragraphes 2.3(1), 2.5(1) ou 2.10(1) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est désigné au titre de participant au marché aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Date d'entrée en vigueur

3. Cette règle entre en vigueur le 1 mars 2021.